

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du mardi 29 juillet 2025

Nombre de Conseillers :

En exercice : 14

Présents : 7

Votants : 7

Date de convocation du Conseil
Municipal : le 25 juillet 2025

L'an deux mil vingt-cinq, le mardi vingt-neuf juillet, à vingt heures, le Conseil Municipal de la Commune de SERVUZ, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la salle communale de la mairie, sous la présidence de Monsieur Nicolas EVRARD, Maire.

Le Conseil Municipal, réuni le vendredi vingt-cinq juillet deux mil vingt-cinq, n'a pas pu délibérer valablement en raison de l'absence de quorum. Il a été à nouveau convoqué, le même jour, avec le même ordre du jour, et peut délibérer valablement sans condition de quorum.

PRÉSENTS : M. Nicolas EVRARD, Maire – M. Jérôme BOUCHET et Mme Isabelle PETITJEAN, Maire-Adjointes – MM Franck MAINARDIS, William PEACOCKE, Daniel RODRIGUES, Alexis TRAPPIER, Conseillers Municipaux

ABSENTS EXCUSÉS : Mmes et MM Olivier COTTRAY, Véronique DAVID, Catherine INGRES, Martial VIOLLET

ABSENTS : M. Carl DEVOUASSOUX et Mmes Justine PERRAUT, Marie SIMONCINI

Secrétaire de séance : M. Jérôme BOUCHET

SOUS-PREFECTURE
DE BONNEVILLE

22 SEP. 2025

COURRIER ARRIVÉ

54/2025

Objet : Approbation de la convention d'occupation temporaire pour le stationnement de la zone des Praz avec la Communauté de Communes de la Vallée de Chamonix Mont-Blanc

Monsieur le Maire expose aux membres du Conseil Municipal qu'en raison de la fermeture du parking situé derrière l'église Saint-loup depuis début juillet pour permettre les travaux d'aménagement des abords et de la place de l'église, il s'avère nécessaire de trouver une solution pour le stationnement des véhicules.

Les stationnements du Monument aux Morts étant destinés à l'usage prioritaire de la mairie, des commerces et du restaurant de la Sauvageonne, il propose d'utiliser le site du tènement situé aux Praz (anciennement Maison Saint-Benoît) pour des stationnements temporaires pour les résidents et les professionnels travaillant sur le secteur du Bouchet.

Le site étant désormais propriété de la Communauté de Communes de la Vallée de Chamonix Mont-blanc, il convient donc de formaliser une convention avec celle-ci pour autoriser le stationnement des véhicules.

La convention est basée sur les principales dispositions suivantes :

La Communauté de Communes de la Vallée de Chamonix-Mont-Blanc est propriétaire d'un tènement immobilier situé à Servoz, au lieu-dit « Les Praz », appartenant précédemment à la Fondation des Apprentis d'Auteuil.

Dans l'attente de la réalisation d'un projet d'aménagement à vocation économique, d'hébergement et de service sous forme de « Tiers Lieu » sur cette propriété et compte tenu des travaux de réaménagement du parking de l'église qui rendent ce dernier impraticable, la Commune de Servoz souhaiterait pouvoir bénéficier d'un espace de stationnement temporaire sur une partie de la propriété communautaire.

D'autre part, la Commune de Servoz souhaiterait également pouvoir bénéficier de cet espace de stationnement, de manière très ponctuelle, notamment à l'occasion des fêtes de village.

La Communauté de Communes de la Vallée de Chamonix-Mont-Blanc autorise la Commune de Servoz à utiliser une surface issue de la parcelle communautaire section A numéro 2930 au lieu-dit « Les Praz », d'une surface d'environ 700 m². Le terrain mis à disposition se trouve en zone UBe du Plan Local d'Urbanisme. Au Plan de prévention des risques naturels prévisibles, le terrain mis à disposition est situé hors zone de risques.

La surface occupée est représentée en jaune sur le plan ci-dessous :



Cette occupation est consentie pour les besoins de stationnement des usagers, le temps des travaux d'aménagements des abords de l'Église, puis de manière très ponctuelle, pour le stationnement lors des fêtes de village.

Cette occupation prend effet le 1er juillet 2025 pour une durée d'un an, soit une expiration au plus tard le 30 juin 2026.

En tout état de cause, toute occupation ultérieure devra faire l'objet d'une nouvelle convention d'occupation.

Conformément à l'article L. 2125-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, la présente occupation est consentie à l'euro symbolique.

Un état des lieux sera dressé avant l'entrée en jouissance du terrain mis à disposition.

Un état des lieux sera réalisé à l'issue de l'occupation.

L'occupant devra occuper les lieux conformément à la destination prévue et au plan définissant les emprises mises à disposition.

A ce titre, il est précisé qu'à l'issue des travaux de réaménagement du stationnement aux abords de l'église seul le stationnement ponctuel sera autorisé, lors des fêtes de village.

En dehors de ces évènements, le site devra être clôturé, et la barrière fermée afin d'éviter tout stationnement sauvage par l'occupant.

L'occupant prendra à sa charge le barriérage notamment lors des manifestations et la signalisation de la plateforme de stationnement, afin de contenir le stationnement à la zone dédiée. Il devra également mettre en place tout dispositif nécessaire à assurer la sécurité et empêcher tout stationnement sauvage sur le reste de la propriété.

L'occupant devra également assurer l'entretien de l'emprise mise à disposition, tel que fauchage ou débroussaillage.

L'occupation ne devra pas générer de gênes ou de troubles anormaux de voisinage auprès des propriétés riveraines.

SOUS-PREFECTURE
DE BONNEVILLE

22 SEP. 2025

COURRIER ARRIVÉ.

Toute autorisation d'occupation de surface supplémentaire nécessaire devra être sollicitée en temps voulu auprès de la Communauté de Communes.

La Commune de Servoz devra en fin d'occupation remettre les lieux en leur état initial et prévoir l'enlèvement de tout dispositif de clôture ou signalisation.

La remise en état des terrains communautaires sera supportée par la Commune de Servoz. A l'issue de la remise en état, un état des lieux sera dressé.

En l'absence de remise en état, ce coût sera facturé à la Commune de Servoz.

L'occupant devra contracter une assurance de responsabilité civile la garantissant contre les conséquences pécuniaires de la responsabilité pouvant lui incomber en raison des dommages corporels et matériels ainsi que ceux immatériels qui en sont la conséquence, causés aux tiers du fait de l'activité exercée dans le cadre de la convention.

En cas de résiliation de la convention pour motif d'intérêt général, celle-ci devra être précédée d'un préavis exposant le ou les motifs d'intérêt général invoqués, notifié à l'occupant par lettre recommandée avec accusé de réception, dans un délai d'un mois avant la prise d'effet de la résiliation. La résiliation prendra effet à l'expiration de ce délai d'un mois.

Cette résiliation ne donnera lieu à aucune indemnisation de l'occupant par le propriétaire.

Le concédant pourra résilier la convention en cas de manquement particulièrement grave de l'occupant à ses obligations contractuelles au titre de la convention.

La résiliation est précédée d'une mise en demeure, dûment motivée et notifiée soit par lettre recommandée avec accusé de réception à l'occupant, soit par signification extra judiciaire et restée sans effet dans un délai qui ne peut être inférieur à deux mois.

La résiliation peut être prononcée si l'occupant ne s'est pas conformé à ses obligations dans le délai qui lui était imparti dans la mise en demeure.

La résiliation pour faute emporte obligation pour l'occupant de remettre immédiatement au concédant les emprises occupées.

Monsieur le Maire demande à l'Assemblée de se prononcer sur cette convention avec la Communauté de Communes de la Vallée de Chamonix Mont-Blanc.

Le Conseil Municipal,

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents,

- **APPROUVE** la convention d'occupation temporaire pour le stationnement de la zone des Praz avec la Communauté de Communes de la Vallée de Chamonix Mont-Blanc, telle qu'annexée à la présente délibération,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à la signer.

Délibération certifiée exécutoire compte tenu de sa transmission en sous-préfecture de Bonneville le 25/08/2025

et de sa publication le 25/08/2025
DE BONNEVILLE

22 SEP. 2025

COURRIER ARRIVÉ

Fait et délibéré les jour, mois et an susvisés.

Pour extrait certifié conforme.

Le Secrétaire de séance,



Jérôme BOUCHET.



Monsieur le Maire,

Nicolas EVRARD.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le Maire de la Commune de Servoz dans le délai de deux mois à compter de son affichage ou de sa notification.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Grenoble par voie postale (2 place Verdun – Boîte Postale 1135 – 38022 GRENOBLE cedex) ou par voie électronique (Télécours citoyens – www.telerecours.fr) dans le délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou de sa date d'affichage, ou à compter de la réponse de la Commune de Servoz, si un recours gracieux a été préalablement déposé.